N.° 903. Bulletin des Lois, N.° 280.

Au nom de la République française.

L O I

Qui ordonne une retenue sur le traitement des fonctionnaires publics.

Du 27 Floréal an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que dans un moment où la patrie déploie toutes ses ressources pour venger l'attentat commis par la maison d'Autriche sur les plénipotentiaires français, il appartient sur-tout aux fonctionnaires publics de contribuer d'une manière plus spéciale et plus prompte aux moyens qui tendent vers ce but :

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante ;

Directoire exécutif. — *Du 9 Floréal an VII*, message.

Conseil des Cinq-cents. — *Du 26 Germinal*, 25 et 26 *Floréal an VII*, rapports par les représentans Genissieu et Berlier.

Conseil des Anciens. — *Du 27 Floréal an VII*, approbation de la résolution, sans rapport et discussion préalable.

ARTICLE PREMIER.

Tout fonctionnaire public et employé civil, recevant, à quelque titre que ce soit, un traitement, remise ou indemnité au-dessus de trois mille francs par an, subira, jusqu'à la paix générale, la réduction ci-après spécifiée.

II. Cette réduction sera de cinq pour cent sur les trois premiers mille francs, et de dix pour cent sur la partie ultérieure du traitement ou de l'indemnité, à quelque somme qu'elle s'élève.

III. Les dispositions de la présente s'appliquent aux représentans du peuple, directeurs, ministres, membres du corps diplomatique, régisseurs et autres recevant des traitemens, remises ou indemnités, à raison d'une fonction ou emploi civil.

IV. A l'égard des traitemens inférieurs à trois mille francs, il n'est en rien dérogé aux lois actuellement existantes.

V. Dans tous les cas où la retenue a lieu, le montant en sera versé au trésor public, bien que les traitemens, indemnités ou remises fussent pris sur des caisses départementales.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé HEURTAULT-LAMERVILLE, *président;*
LAURENT (du Bas-Rhin), A. C. MEMBRÈDE, SOUILHE, BAUDET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 27 Floréal an VII de la République française.

Signé P. DEDELAY, *président;*
CHAMPION (du Jura), F. CURIAL, LOYSEL (d'Ille-et-Vilaine),
BOURDON (de l'Orne), *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et munie du sceau de la République.

Fait au Palais national du Directoire, le 27 Floréal an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* BARRAS, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.